

# LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

La **GIPA** ou Indemnité de garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat est un dispositif, créé par le décret 2008-539 du 6 juin 2008, permettant de **compenser la perte de pouvoir d'achat** sur le traitement des agents publics.

## 1 - LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ✓ [Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008](#) relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- ✓ [Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020](#) modifiant le décret no 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,
- ✓ [Arrêté du 23 octobre 2020](#) fixant au titre de l'année 2020 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

## 2 - LES PRINCIPES DE LA GIPA

La **GIPA** fonctionne sur une **période de référence de quatre ans**, on compare l'**évolution du Traitement indiciaire Brut (TIB)** de tous les agents concernés et celle de l'**Indice des prix à la consommation (IPC hors tabac)**.

Si le traitement a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée leur est versée.

La GIPA fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

## 3 – QUI EST CONCERNÉ ?

✓ **Les fonctionnaires civils** des trois versants de la fonction publique, les militaires à solde mensuelle et les magistrats (à l'exclusion des magistrats de l'ordre judiciaire) sont éligibles à la GIPA sous réserve qu'ils relèvent d'un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B (HEB). Ils doivent, de surcroît, **avoir été rémunérés** sur un emploi public pendant au **moins trois ans** sur la période de référence.

✓ **Les agents publics non titulaires** sont également éligibles à la GIPA, à la condition qu'ils soient **rémunérés de manière expresse par référence à un indice**. De surcroît, ils doivent **avoir été employés de manière continue** par le même employeur public sur la période de référence.

## 4 – QUI N'EST PAS CONCERNÉ ?

Les personnes qui ne sont pas concerné par la **GIPA** sont :

- **les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel** (personnes ayant des responsabilités particulières d'encadrement) sur une des années

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

☎ 01.49.55.55.31 ou 43.05

[unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr](mailto:unsa-agrifor.syndicats@agriculture.gouv.fr) <http://agrifor.unsa.org/>

bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et B ;

- **les agents en poste à l'étranger** au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- **les agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire** ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire ;
- **les fonctionnaires en congé de formation professionnelle** ;
- **les agents contractuels devenus titulaires** au cours de la période de référence.

## 5 – MODALITE DE CALCUL DE LA GIPA

Comment calculer sa **GIPA** ?

Pour bénéficier de cette garantie, l'évolution du traitement brut doit être inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation sur une **période de référence de quatre ans**. Les périodes de référence à prendre en compte dans la formule de calcul sont :

- ✓ pour la mise en œuvre de la garantie en 2020 : du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019 ;
- ✓ pour la mise en œuvre de la garantie en 2021 : du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.

Pour la période de référence fixée du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2019, le taux de l'inflation et les valeurs annuelles du point à prendre en compte sont les suivants :

- ✓ taux de l'inflation : +3,77 % ;
- ✓ valeur moyenne du point en 2015 : 55,5635 € ;
- ✓ valeur moyenne du point en 2019 : 56,2323 €.

Par exemple, pour un agent à temps complet ayant l'indice majoré 514 au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2019, la Gipa au titre de 2020 sera de 732,94 €. Le calcul est le suivant :

Traitement brut annuel (TBA) 2015 = 514 x 55,5635 = 28 559,64 €

TBA 2019 = 514 x 56,2323 = 28 903,40 €

Gipa 2020 = 28 559,64 x (1 + 3,77 %) - 28 903,40 = 732,94 €

La GIPA est versée de façon automatique, l'agent n'a pas à formuler une demande. L'employeur doit réaliser le versement dans l'année qui suit la clôture de la période de référence.

La GIPA est soumise aux prélèvements obligatoires

Un [simulateur de calcul de l'indemnité de Gipa](#) permet (si vous êtes éligible) de déterminer le montant à percevoir. L'indemnité sera versée de manière automatique avec le traitement.